

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE BOURSIN

3 route de Saint Aquilin
27120 Croisy-Sur-Eure

Références : UBDEO.ERC.146
Code AIOT : 0005801765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement FROMAGERIE BOURSIN implanté 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE BOURSIN
- 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005801765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site de Croisy-sur-Eure est la fabrication de fromages frais et de spécialité fromagère.

Les capacités de traitement autorisées sont de 600 000 litres équivalent-lait par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté principalement sur l'action nationale "sobriété en sécheresse" et les actions engagées par l'exploitant sur ce thème pour réduire ses consommations en eau depuis 2021.

L'exploitant a engagé un nouveau plan de réduction de sa consommation d'eau depuis 2022, même si les actions mises en œuvre depuis 2017 ont déjà permis de réduire d'environ 11,5 % la consommation d'eau. D'autres actions sont en cours et d'autres nécessitent des études approfondies avant leurs mises en œuvre.

L'objectif de cette inspection est également de sensibiliser l'exploitant aux mesures qu'il devra prendre en cas de déclenchement des niveaux de gravité sécheresse : en particulier pour atteindre les réductions demandées, un arrêt de production minimal d'une journée devrait être mis en œuvre. Cette problématique doit inciter l'exploitant à approfondir et investir dans les projets pérennes visant à réduire sa consommation en eau.

Lors de la visite, 2 demandes de justificatifs attendant une réponse sous 1 mois ont été formulées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Une action régionale a été initiée à partir de 2019 sur l'optimisation de la gestion de la ressource en eau. Compte tenu que les quantités d'eau prélevées par la société Fromagerie BOURSIN dans les eaux souterraines (et réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine) représentent plus de 50 000 m ³ /an et dépassent donc les critères définis pour cette zone dans la doctrine régionale validée en inter-MISEN du 8 octobre 2020, l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 a prescrit la réalisation d'un audit approfondi de l'ensemble du site axé sur la gestion des usages de l'eau sur le site, de l'origine des prélèvements à leur suivi mais aussi de la possibilité de recyclage de l'eau en interne. L'objectif de l'audit est de permettre d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eaux. Il couvre aussi la réflexion sur les dispositions applicables en cas de pénurie de ressources en eau, en intégrant les aspects impact des rejets sur le milieu récepteur. Le site prélève actuellement environ 70 000 m ³ d'eau /an au total. Les lavages/nettoyages représentent plus de 70 % des consommations d'eau de l'usine. L'établissement est autorisé à consommer 90 000 m ³ d'eau de forage par an par son arrêté préfectoral. L'eau de ville est utilisée en appoint ou en cas de dysfonctionnement du forage. Depuis novembre 2020, l'usine a mis en place sur le site le projet "Pacy Green Factory" comportant des engagements RSE portant notamment sur la lutte contre le changement climatique et l'ambition de réduire les consommations d'eau du site. L'exploitant a réalisé cet audit approfondi en interne (rapport du 21 avril 2023). Par courrier du 16 septembre 2024, l'inspection a demandé des compléments pour finaliser l'instruction de ce document. Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courrier du 27 janvier 2025. Un plan d'actions est défini par l'exploitant visant à atteindre l'objectif de réduction de 20% de ses consommations d'eau (soit environ au niveau de 57 000 m ³ /an) et un ratio spécifique de consommation de 4,4 m ³ d'eau consommée par tonne de produits fabriqués, à l'horizon 2030.

Les actions mises en œuvre depuis 2017 ont déjà permis de réduire d'environ 11,5 % la consommation d'eau du site. Un nouveau plan d'actions a été lancé en 2022 avec quelques actions d'économie d'eau d'ores et déjà engagées (cartographie approfondie grâce au suivi de 21 compteurs, nettoyage de la STEP avec de l'eau récupérée, optimisation des consommations d'eau lors des nettoyages CIP). D'autres actions sont envisagées mais nécessitent des études approfondies avant leurs mises en œuvre : - 2025 : Eaux de rinçage (- 2 500 m³/an) : projet de réutiliser des eaux des premiers rinçages en ajoutant une cuve de stockage de 100 m³ et l'automatisation nécessaire. La mise en service effective est prévue pour début 2026, - 2025 : modification de la préparation du levain (- 400 m³/an). La mise en service effective est prévue pour le deuxième semestre 2026, - 2026 : récupération et réutilisation de l'eau de pluie (- 500 m³/an), - projet de différenciation retardée prévu en 2 phases compte tenu des adaptations du process à investiguer (- 3 500 m³/an au total), - projet de récupération du lactosérum (- 5 000 m³/an) et des eaux en sortie de STEP : à étudier en fonction des possibilités fournies par les décrets du 24 janvier 2024 et 8 juillet 2024 relatifs aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire. Lors de la visite, l'inspection a constaté un déversement continu d'eau vers la rivière suite au dysfonctionnement du supprimeur, cette fuite identifiée par l'exploitant est estimée à 4 m³/jour. L'exploitant a précisé avoir commandé la pièce nécessaire pour réparer le supprimeur. L'inspection a fait remarquer que si cette fuite perdure longtemps, par exemple 3 mois, la consommation totale sera de l'ordre de 360 m³ équivalente aux efforts menés pour modifier la préparation du levain (- 400 m³). L'instruction de cet audit approfondi va conduire prochainement à un arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 - 1 mois : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la date d'arrêt de la fuite et du volume total d'eau perdu, conséquent à cette fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux présenté date de 2017, il n'y a pas eu d'évolution depuis d'après l'exploitant. Le plan liste les points de rejets en cohérence avec l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2009. L'inspection a relevé que les couleurs sont difficiles à différencier (eau de ville, eau de forage, eaux pluviales) ce qui rend le plan peu lisible. La légende est à compléter afin d'ajouter la mention des séparateurs à hydrocarbures, des disconnecteurs, des vannes d'obturation en vue de les localiser. Observation n°1 - 1 mois : compléter le plan en tenant compte des observations ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un relevé hebdomadaire est réalisé au niveau du compteur d'eau d'entrée pour les eaux prélevées via le forage et le réseau d'eau de ville. L'exploitant a présenté le tableau d'enregistrement des données du suivi journalier. En cas d'épisode de sécheresse, la déclaration des données de prélèvement à l'administration doit être réalisée via GIDAF. L'activation du module "Gestion de l'eau" dans GIDAF a été finalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Depuis 2024, il n'y a pas eu de période de sécheresse qui aurait pu justifier la mise en œuvre de mesures de réduction de consommation d'eau au sein des activités de la part de l'exploitant.

L'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure étant plus contraignant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, c'est celui-ci qui prévaut.

Le contrôle du respect de cette prescription a pour objectif de sensibiliser l'exploitant aux dispositions qui lui seront applicables en cas de période de sécheresse : réduction du prélèvement d'eau à atteindre sur chaque point de prélèvement d'eau au plus tard 3 jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

L'exploitant a réalisé une procédure en cas de sécheresse E1PAA035, celle-ci ne mentionne pas les % de réduction à atteindre mentionné dans l'article ci-dessus. Par courrier du 16 septembre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter ses pistes de recherche d'économies d'eau compte tenu que les solutions proposées dans cette procédure sont minimalistes. L'exploitant a répondu par courrier du 27 janvier 2025 en présentant :

- un plan d'actions de réduction de la consommation d'eau actualisé (voir point de contrôle n°1),
- les scénarios d'activité partielle qui seraient à mettre en place en cas de déclenchement des niveaux de gravité sécheresse : un arrêt de production minimale d'une journée devrait être mis en œuvre.

Conclusion : en cas de déclenchement des niveaux de gravité sécheresse : un arrêt de production minimale d'une journée devrait être mis en œuvre. Cette problématique doit inciter l'exploitant à approfondir les projets pérennes visant à réduire sa consommation en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Depuis 2024, il n'y a pas eu de période de sécheresse qui aurait pu justifier la mise en œuvre de mesures de réduction de consommation d'eau au sein des activités de la part de l'exploitant. L'inspection a demandé à l'exploitant de déterminer son volume de référence et les détails des éléments de calcul : l'exploitant n'avait pas pris connaissance de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 - 1 mois : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa procédure sécheresse en ajoutant une partie portant sur la méthode de calcul du volume de référence et les détails des éléments de calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure étant plus contraignant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, c'est celui-ci qui prévaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En période de sécheresse, la transmission des données sera réalisée via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF. L'inspection a vérifié que l'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Pour faire face à une insuffisance des ressources en eau en période d'été, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau. L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable pour le département est l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-192 du 13 juin 2023 (ACS) qui définit les conditions et les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau lors des épisodes de sécheresse sur le département de l'Eure. Celui-ci est en cours d'actualisation. L'exploitant n'a pas présenté explicitement un argumentaire approfondi au travers de son audit eau lui permettant de bénéficier d'une dérogation à cet arrêté, pourtant compte tenu des réductions de consommation d'eau réalisées depuis 2017 qui se sont traduites par une amélioration du ratio de consommation spécifique (-11,5%), les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse peuvent être assouplies par la prise en considération de ces économies d'eau pérennes. Un projet d'arrêté complémentaire est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite